CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.696 du 20 novembre 1997

A. 74.219/XI-2293

En cause : **XXX**

ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 1997, par XXX, de nationalité XXX, qui demande, par un seul et même acte, l'annulation et la suspension de la décision confirmant le refus de séjour, prise le 23 avril 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 4 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête n'est pas revêtue des timbres fiscaux destinés à couvrir la taxe de 7.000 francs établie pour les requêtes en suspension par l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, tel qu'il a été modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 17 février 1997 et qui est entré en vigueur le 1er avril 1997; que le requérant n'a pas donné suite au courrier par lequel le greffe l'informait de cette omission afin qu'il puisse y remédier dans un délai raisonnable; que c'est en méconnaissance de l'article 96 du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat approuvé par l'arrêté du Régent du 15 avril 1949 que la demande de suspension a été portée au rôle; que la nullité de la procédure qui suit cette inscription doit dès lors être constatée d'office, et l'affaire doit être biffée du rôle, tant en ce qui concerne la demande de suspension qu'en ce qui concerne la demande d'annulation; qu'en effet, à défaut d'une demande de suspension valablement introduite, la taxe visée à l'article 70, § 1er, 1° du règlement de procédure devait être appliquée sans délai pour la requête en annulation; que celle-ci ne pouvait davantage être enrôlée à défaut pour la taxe, qui a aussi été portée à 7000 francs à partir du 1er avril 1997, d'avoir été acquittée; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article unique.

L’ affaire portant le numéro A 74.304/XI 2323 est biffée du rôle du Conseil d’Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M.-L. WILLOT-THOMAS.